

En marge de ce dossier, la CdG-E a également pris note de diverses questions de fond soulevées par la crise du coronavirus en ce qui concerne la collaboration entre la Confédération et les cantons¹⁹⁵. La commission se réserve la possibilité d'aborder ces aspects dans une phase ultérieure, à l'issue de la crise sanitaire.

4.1.5 Gestion des biens médicaux

Au cours de l'année 2021, la CdG-N a poursuivi les travaux qu'elle avait entamés en 2020¹⁹⁶ concernant la gestion des biens médicaux par les autorités fédérales durant la pandémie de coronavirus. Différents aspects de ce dossier ont été approfondis par la sous-commission DFAE/DDPS¹⁹⁷, la sous-commission DFF/DEFR¹⁹⁸ et la sous-commission DFI/DETEC de la CdG-N.

Dans le domaine du DFI, la CdG-N s'est essentiellement consacrée à la thématique des *contacts ayant eu lieu dès le printemps 2020 entre les autorités fédérales et les entreprises Lonza et Moderna concernant la production et l'acquisition de vaccins contre le COVID-19*. Après avoir examiné les faits et s'être entretenue avec les acteurs concernés, la commission a fait part de son appréciation à ce sujet dans un rapport, publié en novembre 2021¹⁹⁹. Elle est arrivée à la conclusion que les autorités fédérales avaient agi de manière adéquate dans ce dossier en renonçant à un investissement direct dans la production de Lonza et en concluant rapidement un accord d'acquisition avec Moderna. La commission a également salué la mise en œuvre par la Confédération du projet «Leute für Lonza» visant à soutenir le recrutement de personnel de l'entreprise, mais a estimé nécessaire que le Conseil fédéral tire un bilan de celui-ci. Elle a déposé un postulat en ce sens²⁰⁰.

En parallèle, la commission s'est également penchée sur le cas de la *fondation «mesvaccins.ch»*. Cette fondation, au bénéfice depuis plusieurs années d'une subvention de l'OFSP²⁰¹, exploite un carnet de vaccination électronique et a été chargée par l'office, fin 2020, de mettre en place une plateforme en ligne recensant les vaccinations contre le COVID-19 («myCOVIDvac»). En mars 2021, des révélations médiatiques²⁰² ont fait état de graves lacunes en termes de protection des données sur cette plateforme, suite à quoi cette dernière a été désactivée et une

¹⁹⁵ Celles-ci portent en particulier sur les points suivants : mesures en vue de renforcer la digitalisation dans le domaine de la santé, répartition des tâches entre la Confédération et les cantons sur le plan sanitaire, gestion de la formation du personnel hospitalier et des soins intensifs, enjeux liés au personnel soignant transfrontalier.

¹⁹⁶ Rapport annuel 2020 des CdG et de la DélCdG du 26 janvier 2021 (FF 2021 570)

¹⁹⁷ La sous-commission DFAE/DDPS s'est concentrée sur le rôle de la Pharmacie de l'armée en ce qui concerne l'acquisition de matériel de protection (cf. ch. 4.4.1).

¹⁹⁸ La sous-commission DFF/DEFR s'est concentrée sur les questions d'approvisionnement économique du pays et de rôle de l'OFAE durant la crise.

¹⁹⁹ Contacts entre les autorités fédérales et les entreprises Lonza et Moderna concernant la production et l'acquisition de vaccins contre le COVID-19, rapport de la CdG-N du 16 novembre 2021 (*pas encore publié dans la FF*)

²⁰⁰ Po. CdG-N « Bilan du projet "Leute für Lonza" » du 16 novembre 2021 (21.4344)

²⁰¹ La fondation est également soutenue financièrement par les cantons et l'industrie pharmaceutique.

²⁰² Wollen Sie wissen, womit Viola Amherd geimpft ist? In : Republik, 23 mars 2021

procédure ouverte par le PFPDT. La CdG-N a abordé ce cas en mai avec une délégation de l'OFSP. La directrice lui a présenté l'historique de la collaboration avec cette fondation, les raisons ayant mené l'office à lui accorder le mandat relatif à « my-COVIDvac » et la prise en compte des aspects de cybersécurité et de protection des données lors des échanges avec la fondation. La commission a également abordé la question de la participation de collaboratrices et collaborateurs de l'OFSP au conseil de fondation, l'impact de cette affaire sur la mise en œuvre du certificat de vaccination et les perspectives concernant la réactivation de la plateforme et la récupération des données qui y sont enregistrées. Par la suite, la CdG-N a continué à s'informer de manière régulière auprès du DFI de l'évolution du dossier. Elle a notamment pris note que le DFI avait donné le mandat de réaliser une clarification externe des faits concernant la fondation et ses liens avec l'OFSP. À l'automne 2021, elle a pris connaissance de la liquidation de la fondation et de la décision de cette dernière de transmettre aux anciennes usagères et anciens usagers de la plateforme leurs données de vaccination par le biais d'un envoi non sécurisé. La CdG-N a décidé qu'elle continuerait à approfondir ce dossier en 2022 ; elle prendra notamment connaissance des résultats des clarifications menées par le DFI et procédera à un nouvel échange à ce sujet avec le département et l'office.

La commission s'est aussi informée auprès de l'OFSP concernant les démarches ayant eu lieu durant les années précédant la pandémie en matière de *réserves de biens médicaux* (en particulier de matériel de protection). Il s'est avéré au début de la crise qu'une partie des acteurs de la santé n'avaient pas suivi les recommandations formulées à ce sujet dans le plan de pandémie et ne disposaient pas des stocks requis. Parallèlement, les besoins en biens de protection pendant la pandémie de COVID-19 ont largement dépassé les attentes définies dans les bases de planification pour une pandémie de grippe. De plus, des mesures qui n'étaient pas explicitement prévues dans le plan de pandémie ont été mises en œuvre, ce qui a finalement engendré des besoins supplémentaires. L'OFSP a annoncé à la CdG-N que la stratégie en matière d'approvisionnement serait revue au regard des enseignements de la crise, notamment dans le cadre des révisions en cours du plan de pandémie et de la LEp. La CdG-N continuera à approfondir cet aspect dans le cadre de ses clarifications concernant le rôle de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) durant la crise.

Par ailleurs, la CdG-N a pris note d'informations détaillées fournies par l'OFSP concernant les *structures organisationnelles* mises en place au cours de l'année 2020 pour assurer l'approvisionnement en biens médicaux. L'OFSP a indiqué à la CdG-N que, de son point de vue, la collaboration entre les acteurs concernés avait bien fonctionné. Il a précisé que les tâches et rôles des unités compétentes (notamment OFSP, Pharmacie de l'armée, OFAE, Swissmedic, Gestion fédérale des ressources [*Ressourcenmanagement Bund*, ResMaB]) avaient été définies en mars 2020 déjà. L'office a présenté les listes qu'il avait établies en mars, avril et septembre 2020 à l'intention de la Pharmacie de l'armée en vue de l'acquisition de biens médicaux. Par ailleurs, il a souligné que la création, en juillet 2020, d'un groupe de travail interdépartemental consacré aux biens médicaux avait permis de simplifier les structures organisationnelles et avait été avantageux pour l'approvisionnement durant la deuxième vague. Sur la base des informations collectées, la CdG-N n'a pas identifié de nécessité d'agir en ce qui concerne les structures organisationnelles pour

l'approvisionnement en bien médicaux sur le plan général. La commission se penche actuellement sur des questions spécifiques concernant l'acquisition de matériel de protection et notamment de masques de protection (cf. ch. 4.4.1). En outre, elle s'est déjà exprimée dans le rapport annuel 2020 sur ses investigations concernant le rôle de la Pharmacie de l'armée²⁰³.

La CdG-N a également abordé la question des *décisions et de la communication des autorités fédérales concernant le port du masque*. Elle a décidé de charger le CPA d'examiner cet aspect plus en détail dans l'évaluation portant sur les bases d'information scientifiques de l'OFSP et leur communication, en cours (cf. ch. 4.1.2 et rapport annuel 2021 du CPA en annexe, ch. 3.3). Elle fera part de son appréciation à ce sujet sur la base des résultats de l'évaluation.

Enfin, la CdG-N a reçu de l'OFSP diverses précisions concernant *l'utilisation du crédit* accordé par le Parlement en avril 2020 afin d'assurer l'approvisionnement en médicaments. Elle a pris note du fait que les engagements d'achat contractés dans ce domaine en 2020 s'étaient révélés bien moins élevés qu'initialement prévu. Elle a renoncé à approfondir davantage cet aspect, celui-ci étant du ressort de la haute surveillance financière exercée par les CdF et la DélFin. Elle a transmis à ces dernières les informations qu'elle avait collectées.

4.1.6 Allocation pour perte de gain COVID-19 pour indépendants

Dans le prolongement de ses travaux de 2020²⁰⁴, la CdG-N s'est penchée sur le système d'allocations pour perte de gain mis sur pied à partir de mars 2020 par la Confédération afin de soutenir les indépendants dont l'activité était affectée par la pandémie (« APG COVID-19 »).

La commission a concentré ses travaux sur la mise en place du système d'APG COVID-19 et son fonctionnement de mars à septembre 2020, soit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau système défini par le Parlement dans la loi COVID-19²⁰⁵. Elle s'est en particulier informée sur les réflexions menées par l'administration lors de la conception et du lancement du système d'allocations en mars 2020, les modifications apportées au système au cours des mois ayant suivi, la manière dont la surveillance a été exercée par les autorités fédérales compétentes ainsi que la collaboration entre ces dernières.

La CdG-N a pris connaissance des documents pertinents pour l'appréciation des faits. Sur cette base, elle a adressé à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) une série de questions écrites. En mai 2021, elle s'est entretenue avec les représen-

²⁰³ Rapport annuel 2020 des CdG et de la DélCdG du 26 janvier 2021 (FF **2021** 570, ch. 4.6.1)

²⁰⁴ Rapport annuel 2020 des CdG et de la DélCdG du 26 janvier 2021 (FF **2021** 570, ch. 4.1.7)

²⁰⁵ Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ; RS **818.102**) ; cf. en particulier art. 15